



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2022-05-10-00002

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU PLAN D'EAU AU LIEU-DIT « LE TERTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILARION

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de déclaration n° 78-2021-00166 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole ;

VU les remarques émises par le propriétaire et gestionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 avril 2022 transmis pour avis contradictoire ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La S.C.E.A de BATONCEAU, 30 rue Saint Dominique 75 007 PARIS

et représenté par Monsieur Renaud DE LA BAUME, est bénéficiaire du présent arrêté.

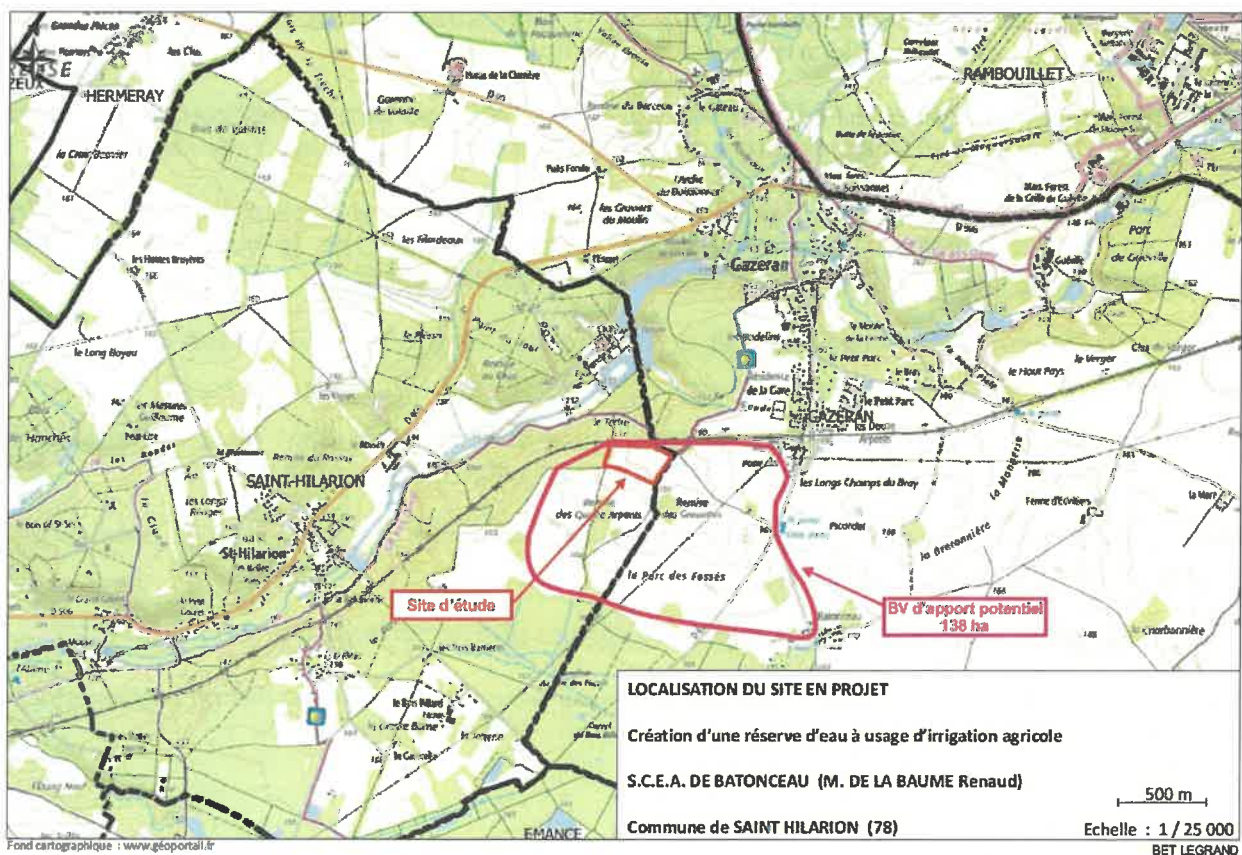
Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Article 2 : Objet

Les présentes prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernent la réalisation et l'exploitation d'un plan d'eau au lieu dit « le Tertre » sur la commune de Saint-Hilarion.

Article 3 : Localisation et caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le plan d'eau est situé au lieu dit « Le Tertre », parcelle D n°105 sur la commune de SAINT-HILARION. Coordonnées LAMBERT 93 : X = 608 607, Y = 6 836 797



Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

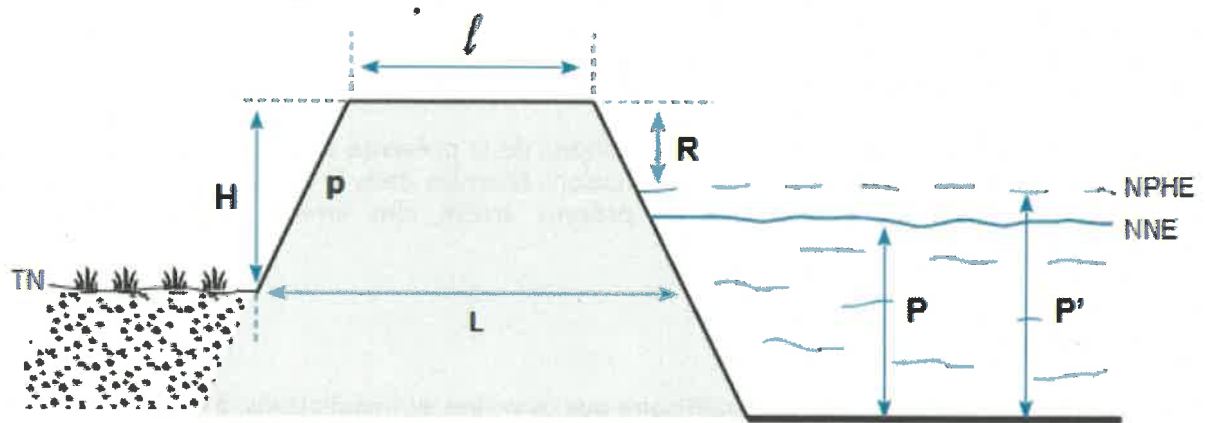
ALIMENTATION	
• Surface du bassin versant direct	134 hectares (dont 65 ha drainés)
• Type alimentation	Captage d'eaux de ruissellement et de drainage
VIDANGE	
Conduite placée en fond de bassin et raccordée au fossé du chemin existant côté Nord.	
TROP-PLEIN	
• Écoulement	Déversoir trapézoïdal enherbé implanté en partie nord-ouest de la digue
• Raccordement	Enrochement sur la pente extérieure, puis noue aménagée côté nord avec rejet dans le fossé existant

CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU	
Surface en eau de la réserve	24 900 m ²
Emprise totale	40 000 m ²
Volume d'eau stockée	60 000 m ³
Surface du bassin versant d'alimentation	134 hectares (dont 65 ha drainés)
Cote de la crête de la digue	154,70 m NGF (dont 0,20 m de terre végétale)
Niveau du seuil du déversoir majeur de crue	154,00 m NGF
Niveau d'eau maximum (pluie 100 ans)	154,10 m NGF
Fond du plan d'eau	149,00 m NGF
Hauteur d'eau maximum	5,00 m
Pente intérieure de la digue	2,5 / 1
Pente extérieure de la digue	2,5 / 1
Largeur en crête de digue	4,00 m
Longueur de la digue	370 m
Volume de digue	16 000 m ³
Exhaussement maximum de la digue - Secteur	5,10 m Centre nord
Exhaussement minimum de la digue - Secteurs	0 m Sud et ouest
Affouillement maximum - Secteurs	1,10 m Nord et nord-est
Affouillement minimum - Secteurs	0,50 m Sud et ouest
Dénivelée maximale en fond	4,50 m

VOLUMES CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSERVE EN PROJET	
Volume total	60 000 m ³
Volume d'étanchéité	2 000 m ³
Volume annuel évaporé	6 800 m ³
Volume annuel disponible pour l'irrigation	51 200 m ³

CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE VIDANGE	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de fermeture - Localisation	Vanne à volant Conduite D 200 au nord de la réserve
<ul style="list-style-type: none"> Collecteur : - Diamètre - Longueur - Fil d'eau amont - Fil d'eau aval - Pente	200 mm (intérieur : 182 mm) 40 m 149,20 m NGF 148,20 m NGF 2,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit maximum (en charge): - Dénivelée (pour un niveau d'eau maximum) - Pente	202 L.s ⁻¹ , soit 727 m ³ .h ⁻¹ 5,80 m 14,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit en fin de vidange (en charge) - Dénivelée - Pente	104 L.s ⁻¹ , soit 374 m ³ .h ⁻¹ 1,20 m 3 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit en fin de vidange (écoulement libre) - Dénivelée canalisation - Pente canalisation	18 à 0 L.s ⁻¹ 1,00 m 2,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit médian - Durée théorique minimale de la vidange	153 L.s ⁻¹ , soit 550 m ³ .h ⁻¹ 109 heures, soit 4 jours et 13 heures

CARACTÉRISTIQUES DU TROP-PLEIN	
Type	Déversoir de crue trapézoïdal enherbé
Niveau de la surverse	154,00 m NGF
Largeur au radier	8,00 m
Largeur au sommet	18,00 m
Longueur du seuil	10,00 m
Pente du seuil	1,00 %
Débit maximum de la surverse du trop plein	480 l/s (débit pour une lame d'eau de 0,10 m de hauteur: cote à 154,10)
Évacuation des eaux	Enrochement sur la pente extérieure, puis noue aménagée côté Nord et rejet dans le fossé existant



- Où :
- TN = terrain naturel
 - NNE = niveau normal de l'eau
 - H = hauteur de la digue (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturelle)
 - L = largeur de la digue
 - R = revanche (min. 40 cm au-dessus du NPHE ; prendre en compte exposition au vent et effet de batillage)
 - P = profondeur maximale au NNE
 - p = pente (en % ou rapport)
 - NPHE = niveau des plus hautes eaux (crue centennale)
 - l = largeur de la crête
 - P' = profondeur maximale au NPHE

Figure n°1 : Schéma de principe de la coupe de la digue

CARACTÉRISTIQUES DE LA DIGUE	
TN: Terrain naturel	149,00 m NGF (point bas)
NNE: Niveau normal de l'eau	154,00 m NGF
H: Hauteur de la digue	5,10 m
L: Largeur maximale de la digue	32 m
R: Revanche	40 cm
P: Profondeur maximale au NNE	5 m
p: Pente de la digue	2,5 / 1
NPHE: Niveau des plus hautes eaux	154,10 m NGF
L: Largeur en crête	4,00 m
P': Profondeur maximum au NPHE	5,10 m

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et informations fournies dans le dossier loi sur l'eau n° 78-2021-00166, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application dans le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non dont la superficie est de 0,1 ha à 3ha	Plans d'eau de superficie de 24 900 m ²	Déclaration
	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

Article 10 : Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale des plans d'eau :

- le ruissellement du bassin versant naturel ;
- les drainages.

Le volume d'eau sera apporté par le captage des eaux provenant du ruissellement et des drainages d'un bassin versant d'une surface de 134 hectares, dont 65 hectares de drainés.

Deux collecteurs de drainage seront interceptés : un à partir du fossé longeant le chemin à l'est et qui rejoindra directement le bassin par siphon, l'autre au sud-est qui sera dirigé vers une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) avant d'alimenter la réserve en période hivernale ou la Guéville hors période de remplissage.

Article 11 : Vidanges

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange équipé d'un regard de décantation et d'une vanne. Au droit du rejet, le maître d'ouvrage installera un filtre à paille temporaire le temps de la vidange.

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la santé publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval des ouvrages. Tout incident sera immédiatement déclaré au service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres ;
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau en aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O₂), en ammonium (NH₄) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

O₂ dissous	supérieur à 3 milligrammes par litre
NH₄	inférieur à 2 milligrammes par litre
MES	inférieur à 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Toute opération de curage éventuellement concomitante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, afin de déterminer la procédure et les prescriptions adaptées.

Article 12 : Gestion piscicole

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 13 : Entretien et surveillance

La bonne gestion de la réserve d'eau est conditionnée par la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien assurant leur pérennité :

- une visite d'inspection deux fois par an des ouvrages pour consigner dans un registre tous les constats d'anomalies structurelles, dégradations dans les digues et les ouvrages béton, l'encombrement des réseaux d'évacuation par des dépôts/embâcles ;
- la gestion de la végétation sur les talus et les abords directs du bassin ;

- la réparation régulière des éventuelles dégradations dues à l'érosion et aux affouillements dans le bassin ;
- la récupération des produits de tonte des espaces verts, d'élagage des arbres et des feuilles des arbres ;
- la vérification et l'entretien des équipements des ouvrages de sortie au moins deux fois par an et après tout événement pluvieux important (canalisation d'évacuation, surverse bétonnée et réseaux exutoires) ;

En cas d'incident ou d'une anomalie constatée sur l'ouvrage, les opérations suivantes seront effectuées :

- baliser toute anomalie afin d'avoir un « point zéro » avec des données quantifiables et donc comparables ultérieurement ;
- si l'anomalie est confirmée, définir une conduite à tenir en fonction du caractère de l'anomalie ;

Le maître d'ouvrage devra établir ou faire établir, un manuel d'entretien qui définira la nature des interventions et leur périodicité. L'entretien régulier des ouvrages contiendra impérativement :

- l'entretien des accès aux différentes parties de l'ouvrage ;
- l'entretien de l'évacuateur de crue (enlèvement des branches, des éboulements,...) ;
- l'entretien et l'essai de fonctionnement des ouvrages d'évacuation des crues et de vidange de fond ;
- la réparation des dégradations dues à l'érosion et aux affouillements ;
- l'enlèvement de la végétation arbustive sur les parements, caniveaux, exutoires de drains, et sur une bande de 10 mètres à l'aval de la digue ;
- la gestion de la végétation du bassin.

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la première mise en eau, la gestion, la surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de la DDT des Yvelines et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

Article 14 : Visites techniques

Les visites techniques seront à effectuer deux fois par an. Les points suivants seront à surveiller particulièrement :

l'état de la crête de la digue	Tassements, érosions, terriers
l'état des parements	Fissures, bombements ou affaissements, terriers, venues d'eau dans le tapis drainant ou ailleurs
les caniveaux de drainages	Présence de matériaux provenant des drains
l'état du terrain en aval du barrage	Présence de résurgences ou non
l'état des évacuateurs	Canalisation et surverse
le comportement des versants de la cuvette, en particulier après les vidanges de la retenue	

Un compte-rendu de la visite, comportant s'il y a lieu des recommandations, sera à rédiger systématiquement et à conserver dans un cahier de suivi. S'il le juge nécessaire, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un bureau d'étude spécialisé et agréé.

Article 15 : Dispositif en cas d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident, une alerte est adressée au préfet du département : le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau de la DDT de toute anomalie importante.

En cas de danger immédiat, le maître d'ouvrage prendra lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police.

Pour limiter les risques de pollution en phase chantier, l'entreprise en charge des travaux devra suivre les recommandations suivantes :

- Travaux réalisés en période de basses eaux pour éviter toute communication avec la nappe ;
- Engins en parfait état de fonctionnement et d'entretien ;
- Aire d'évolution des engins limitée au minimum nécessaire ;
- Entretien réalisé hors site ;
- Carburant et huile stockés sur rétention étanche, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Positionnement des installations de chantier et des aires de stationnement des engins aussi éloigné que possible des fossés.

Le responsable du chantier avertira, dès constatation, le maître d'ouvrage qui engagera ensuite le processus d'alerte et d'intervention.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Le maître d'ouvrage devra prévenir les services de la police de l'eau de la DDT et de la protection civile, l'agence régionale de santé et la mairie.

Article 16 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDT, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publicité et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilarion, et peut y être consultée, elle sera affichée pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté ;
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 14.

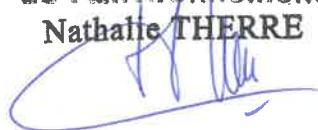
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Hilarion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **10 MAI 2022**

Po/ Le préfet des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement
Nathalie THERRE



2008 JAN 1

1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000